

BGer 5D 161/2014 vom 29. Oktober 2014

Bundesgericht, 2014-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_161_2014

FR: TF 5D 161/2014 du 29 octobre 2014

IT: TF 5D 161/2014 del 29 ottobre 2014

Regeste

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 29.10.2014 5D 161/2014 (5D_161/2014)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 29.10.2014 5D 161/2014 (5D_161/2014) Tribunale federale II Corte di diritto civile 29.10.2014 5D 161/2014 (5D_161/2014)

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5D_161/2014
Arrêt du 29 octobre 2014 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt, Président. Greffière : Mme Gauron-Carlin. Participants à la procédure A._____,
recourant, contre 1. B._____, 2. C._____, 3. D._____, 4. E._____, 5.
F._____, intimés. Objet mainlevée provisoire de l'opposition, recours constitutionnel
contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 12
septembre 2014. Considérant : que, par arrêt du 12 septembre 2014, la Chambre civile de la
Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours formé le 20 décembre 2012 par
A._____ contre le jugement rendu le 11 décembre 2012 par le Tribunal de première
instance déboutant l'intéressé de ses conclusions en mainlevée provisoire des oppositions
formées contre deux commandements de payer portant respectivement sur les montants de
xxx fr. et de xxx fr.; que, en substance, la cour cantonale a constaté que le contrat de vente
constituait une reconnaissance de dette pour le prix de vente échu pour autant que le
vendeur ait livré la chose vendue, mais qu'en l'espèce, la livraison du fauteuil commandé
n'avait pas eu lieu, et que le contrat ne comportait pas de clause de dédite, en sorte que le
vendeur ne disposait pas d'une reconnaissance de dette ni pour l'acompte de xxx fr., ni pour
le paiement d'une dédite de xxx fr.; que, par acte du 12 octobre 2014, A._____ exerce
un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral contre cet arrêt; que, dans son
écriture, le recourant expose sa version du déroulement des faits, en reconnaissant que
l'annulation de l'article commandé n'était pas prévue dans le contrat, de sorte que le Code
des obligations s'applique; que, ce faisant, le recourant n'invoque la violation d'aucun droit
constitutionnel et, a fortiori, ne démontre pas de manière conforme aux exigences légales (art. 116, 117 et 106 al. 2 LTF ; ATF 133 IV 286 consid. 1.4) en quoi l'arrêt cantonal
consacrerait une telle violation; que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la
procédure simplifiée prévue aux art. 117 et 108 al. 1 let. b LTF ; que les frais judiciaires
doivent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président
prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à
la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre
civile de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 29 octobre 2014 Au nom de
la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : von Werdt La Greffière :

Gauron-Carlin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.